**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**4 – 9 décembre 2023**

**Point 19 de l’ordre du jour provisoire :**

**Élection des membres du Bureau de la dix-neuvième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 5 |

1. Conformément à son Règlement intérieur (articles 12.1, 13.1 et 13.4), à la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, son Bureau, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu’à la prochaine session ordinaire. Le Bureau du Comité se compose d’un(e) Président(e), d’un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d’un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu’à la fin de la prochaine session ordinaire. Lors de l’élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.
2. Le Bureau coordonne les travaux du Comité et fixe la date, l’heure et l’ordre du jour des séances ou modifier la date et/ou le lieu de la prochaine session du Comité en consultation avec la Directrice générale. Il s’acquitte également des tâches prévues par les Directives opérationnelles et de toute autre tâche que lui confie le Comité par ses propres décisions. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l’exercice de ses fonctions (articles 4.1 et 12.2).
3. En outre, le/la Président(e), le/la ou les Vice-Président(e)s et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu’ils représentent continue d’être État membre du Comité au moins jusqu’à la fin du mandat renouvelé (article 13.3).
4. En conséquence, le Comité est invité à élire le Bureau de la dix-neuvième session du Comité.
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 19

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/19,
2. Rappelant les articles 4, 12 et 13 de son Règlement intérieur,
3. Élit \* \* \* (nom/État membre) comme Président(e) de la dix-neuvième session du Comité ;
4. Élit \* \* \* (État membre), \* \* \* (État membre), \* \* \* (État membre), \* \* \* (État membre) et \* \* \* (État membre) comme Vice-Président(e)s de la dix-neuvième session du Comité ;
5. Élit \* \* \* (nom/État membre) comme Rapporteur de la dix-neuvième session du Comité.